



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
CS80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
05/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALLONNES DISTRIBUTION SA

Route de La Suze
Centre Commercial Médicis
72700 Allonnes

Références : 2026-372_INSP_ALLONNES DISTRIBUTION – ALLONNES_RAP
Code AIOT : 0006303915

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2026 dans l'établissement ALLONNES DISTRIBUTION SA implanté Route de La Suze Centre Commercial Médicis 72700 Allonnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de la DREAL Pays-de-la-Loire portant sur la réalisation des contrôles périodiques dans les installations y étant soumises au titre de la nomenclature des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLONNES DISTRIBUTION SA
- Route de La Suze Centre Commercial Médicis 72700 Allonnes
- Code AIOT : 0006303915
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALLONNES DISTRIBUTION exploite, sur le territoire de la commune d'ALLONNES, une installation de distribution de carburants ouverte au public.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 07/11/2007, article R. 512-57	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Contrôles périodiques: rapports	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R512-59	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Installations électriques: coupure générale	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'établissement nécessite d'être tenue à jour, par rapport aux évolutions de la nomenclature des installations classées mais aussi par rapport aux évolutions des capacités des installations. L'exploitant doit se positionner sur le maintien du classement de l'activité de stockage de GPL au titre de la rubrique ICPE n°4718.2b ou bien notifier la cessation de cette activité.

La périodicité des contrôles périodiques des installations classées au titre des rubriques ICPE n°1414.3, n°1435.2 et 4734.2c n'est pas respectée, les derniers contrôles étant datés du 04/06/2020. L'exploitant a signé un devis pour la réalisation de nouveaux contrôles et doit justifier de leur réalisation dans les meilleurs délais. En fonction du positionnement de l'exploitant sur l'activité de stockage de GPL, celle-ci est susceptible de faire également l'objet d'un contrôle périodique au

titre de la rubrique ICPE n°4718.2b.

Enfin, l'exploitant est bien en mesure, en cas d'incendie sur la station-service, de procéder à une coupure générale de courant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Tenue à jour de la situation administrative
Prescription contrôlée : La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.
Constats : L'établissement est connu de l'inspection pour l'exercice des activités classées suivantes: - distribution de carburants; - stockage de carburants en cuves enterrées; - distribution de gaz pétrolier liquéfié (GPL); - stockage de GPL. Ces activités sont documentées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°01.1003 du 15 mars 2001 et par un récépissé de bénéfice du droit d'antériorité du 15 octobre 2012 relatif à la rubrique ICPE n°1435. Au cours de l'inspection, il a été constaté que la quantité de carburants distribués en 2025 était de 10064 m ³ environ, dont 3843 m ³ d'essence et 6221 m ³ de gasoil. Les années précédentes présentent le même ordre de grandeur. Les installations sont donc soumises à classement au titre de la rubrique ICPE 1435.2, au régime de la déclaration soumise à contrôle périodique. Cependant, la dernière mise à jour de la situation administrative de l'établissement a été réalisé par le récépissé de bénéfice du droit d'antériorité du 15 octobre 2012, classant l'activité de distribution de carburants sous le régime de l'enregistrement. Par ailleurs, l'établissement stocke les carburants en cuves enterrées. Les quantités de stockées sont de 150 m ³ de gasoil, soit environ 124,5 tonnes, et 150 m ³ d'essence, soit environ 111,8 tonnes. L'établissement est donc soumis à classement au titre de la rubrique ICPE n°4734.1c, au régime de la déclaration soumise à contrôle périodique. Cette quantité de stockage est cependant différente de celle documentée dans l'arrêté d'autorisation du 15 mars 2001, qui classait l'activité sous l'ancienne rubrique n°1432.2b pour une quantité équivalente de 44 m ³ .

L'établissement exerce toujours une activité de distribution de GPL, classée au titre de la rubrique ICPE n°1414.3, au régime de la déclaration soumise à contrôle périodique.

Enfin, concernant le stockage du GPL, l'établissement dispose d'une cuve aérienne d'un volume de 11,75 m³. Le GPL stocké est à base de propane. Considérant la densité du GPL à base de propane, ce volume de stockage correspond donc à une quantité de 6 tonnes. Cependant, l'exploitant déclare que la cuve ne serait jamais remplie à plus de 85% en raison de contraintes techniques. Il affirme donc que ce stockage ne serait pas soumis à classement au titre de la rubrique ICPE n°4718.2.

Selon l'arrêté d'autorisation du 15 mars 2001, l'établissement était soumis à classement au titre de l'ancienne rubrique n°1412.2 portant sur le stockage de gaz inflammables liquéfiés, au régime de la déclaration pour une quantité de 8,3 tonnes. Aucun acte n'est venu modifier ce classement, qui relève à présent de la rubrique 4718.2b de la nomenclature des ICPE. Si la capacité de l'établissement est à présent inférieure au seuil de classement (supérieur ou égal à 6 tonnes) alors l'exploitant doit notifier à la préfecture de la Sarthe la cessation de cette activité.

La situation administrative de l'établissement est à jour concernant l'activité classée au titre de la rubrique 1414.3. Les activités classées au titre des rubriques 1435.2, 4718.2b et 4734.1c doivent par contre faire l'objet d'une mise à jour de la part de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant réalise la mise à jour de sa situation administrative auprès de la préfecture de la Sarthe, en actualisant les rubriques, régimes de classement et capacité des activités exercées par son établissement. Cette mise à jour peut-être effectuée par une télédéclaration de modification avec demande de bénéfice d'antériorité via le lien suivant : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920>

Le cas échéant, conformément aux prescriptions de l'article R512-66-1 du Code de l'environnement, l'exploitant notifie une cessation d'activité pour les activités qui, suite à une modification des capacités de l'établissement, ne seraient plus soumises à classement à ce jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2007, article R. 512-57

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...]

Constats : Les derniers contrôles périodiques ayant eu lieu le 04/06/2020, de nouveaux contrôles devaient intervenir au plus tard le 03/06/2025. Au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas fait procéder à de nouveaux contrôles périodiques des installations classées y étant soumises au titre des rubriques ICPE n°1414.3, 1435.2, 4718.2b et 4734.2c. L'exploitant a cependant produit un devis signé avec la société TSG pour la réalisation de ces contrôles. L'organisme de contrôle pourrait intervenir au mois de mai, mais la date exacte n'est pas connue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans les meilleurs délais, l'exploitant communique à l'inspection la date d'intervention des contrôles périodiques. Sous 30 jours après la réalisation des contrôles périodiques, l'exploitant transmet à l'inspection les rapports issus de ceux-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contrôles périodiques: rapports

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R512-59
Thème(s) : Risques accidentels, Tenue à disposition des deux derniers rapports
Prescription contrôlée : L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient. L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1. L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.
Constats : L'exploitant dispose des rapports des contrôles périodiques réalisés le 04/06/2020 au titre des rubriques 1414.3, 1435.2 et 4734.1c. Les rapports de contre-visites réalisées le 12//08/2021 sont également disponibles et mentionnent l'absence de non-conformité majeure maintenue.

L'exploitant ne dispose par contre pas des rapports précédents. Suite aux prochains contrôles, il veillera à conserver les rapports des 2 derniers contrôles périodiques réalisés sur chacune des activités concernées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 30 jours après la réalisation des prochains contrôles périodiques, l'exploitant transmet à l'inspection les rapports issus de ceux-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Installations électriques: coupure générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en œuvre de la coupure générale
Prescription contrôlée : [...] L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. [...]
Constats : Les installations disposent d'un dispositif de coupure électrique générale, sous la forme d'un bouton rouge placé à l'extérieur de la guérite situé à la sortie de la station-service. L'exploitant n'a pas eu de difficultés à localiser et expliquer le fonctionnement du dispositif. Un autre bouton d'arrêt d'urgence similaire est situé à proximité, mais concerne la distribution de GPL et est explicitement étiqueté comme tel.
Type de suites proposées : Sans suite